

# **MODALITES D'APPLICATION DU NOUVEAU CODE DES MARCHES PUBLICS**

**SEANCE DU 27 JANVIER 2010**

Le Président rappelle les délibérations des 14 octobre 2004 et 16 février 2005 qui précisait les modalités d'application du code des marchés publics retenues par le Conseil Communautaire pour la passation des marchés à procédure adaptée.

Il est proposé aujourd'hui de modifier les principes adoptés afin de prendre en compte le décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics ainsi que les possibilités offertes par l'adhésion au service « dématérialisation des marchés publics » du SIVU des INFOROUTES DE L'ARDECHE.

Les nouvelles modalités de publicité envisagées visent, dans le prolongement des précédentes dispositions validées par le Conseil Communautaire, à garantir l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics dans le respect des principes fondamentaux régissant la commande publique, à savoir la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Il vous est ainsi proposé les modifications suivantes :

- Marchés inférieurs à 20 000 € HT : les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Toutefois en fonction des caractéristiques de certains marchés (objet, montant, complexité), la commande publique fera l'objet au minimum d'une diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes Privas Rhône Vallées et/ou trois devis seront sollicités.

- Marchés de 20 000 € HT à 90 000 € HT : la commande publique fera obligatoirement l'objet d'une diffusion sur le site internet et sur le profil d'acheteur de la Communauté de Communes Privas Rhône Vallées. Toutefois en fonction des caractéristiques de certains marchés, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause, les avis d'appel public à la concurrence pourront être publiés soit dans le BOAMP, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, soit dans une revue spécialisée.
- Au-delà de 90 000 € HT : application des modalités précises de publicité définies dans le code des marchés publics.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'abroger les délibérations des 14 octobre 2004 et 16 février 2005 qui précisaient les modalités d'application du code des marchés publics,**
- **d'approuver les modalités de publicité et de mise en concurrence décrites dans la présente délibération pour la passation des marchés à procédure adaptée.**